

GABON

Date des élections: 25 février 1973

But de la consultation

Les électeurs étaient appelés à renouveler tous les membres de l'Assemblée nationale, dissoute prématurément le 4 février 1973. Les élections présidentielles et législatives auraient dû avoir lieu au mois de mars 1974.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement monocaméral du Gabon, l'Assemblée nationale, comprend désormais 70 * membres élus avec un mandat de 7 ans.

Système électoral

Est électeur, tout citoyen gabonais, sans distinction de sexe, âgé de 21 ans révolus et en pleine possession de ses droits civils et politiques, résidant, au 31 mars de l'année en cours, depuis 6 mois au moins dans la circonscription et inscrit sur les listes électorales. Dans des cas bien déterminés, la loi peut ramener l'âge minimal de vote à 18 ans. Les étrangers réunissant les conditions prévues sont également autorisés à voter, sous réserve qu'ils aient été domiciliés au Gabon à la date du 17 août 1960 et aient conservé depuis lors ce domicile.

Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales, les individus condamnés pour crime (y compris les contumax), les personnes condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour certains délits d'atteinte à la propriété ou à plus de 3 mois d'emprisonnement pour d'autres délits particuliers, les malades mentaux, les faillis non réhabilités, et enfin ceux pourvus d'un conseil judiciaire. Le droit de vote est suspendu pour les assignés à résidence et les interdits administratifs. Ne peuvent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de 5 années à compter de la date où la condamnation est devenue définitive, les condamnés pour certains délits à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à 3 mois, ou à une amende sans sursis supérieure à Francs CFA 200 000,—.

Les listes électorales sont dressées au niveau de la commune. Elles sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle du 1^{er} décembre au 31 mars. L'exercice du droit de vote est obligatoire.

Les candidats à un siège au Parlement doivent être membres du Parti unique et être présentés par celui-ci, être âgés de 25 ans révolus et remplir

* Voir section *Evolution parlementaire*, p. 5.

les conditions requises pour être électeur. Ne sont pas éligibles pendant les 6 mois suivant la cessation de leurs fonctions, certains hauts fonctionnaires du Gouvernement, les officiers de toutes armes, certains fonctionnaires de la police, les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou greffiers. Il y a incompatibilité entre le mandat parlementaire et la charge de membre du Gouvernement, de la Cour suprême ou du Conseil économique et social, les fonctions publiques non électives, les emplois rémunérés par un Etat étranger ou une organisation internationale, ou encore les fonctions de conseiller d'entreprises subventionnées par l'Etat.

Les candidatures doivent être déposées à la Cour suprême 15 jours au moins avant la date du scrutin, et être accompagnées du dépôt de Francs CFA 100 000,—. Après dépôt d'une liste de candidats, aucun retrait de candidature n'est admis.

Le territoire national constitue une circonscription unique; l'élection des Députés a lieu au scrutin de liste majoritaire, sans vote préférentiel. Un même bulletin de vote est utilisé pour les élections législatives et présidentielles qui ont lieu en même temps. La liste unique comprend un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir. Il est procédé, en même temps qu'à l'élection des titulaires, à l'élection d'un nombre équivalent de suppléants. En cas d'empêchement du suppléant lors d'une vacance, il est procédé à des élections partielles.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Le 4 février 1973, le Président de la République, M. Albert-Bernard Bongo, a dissous le Parlement et annoncé la tenue, le 25 février, d'élections présidentielles et législatives anticipées. Au cours de la même allocution radiodiffusée, il a exposé son programme « d'unité nationale » et de développement économique et social bâti sur un « régime libéral réaliste », capable de permettre au Gabon de parvenir à la « plus grande mutation de son histoire » des 5 dernières années. Il a également déclaré que la composition de la nouvelle Assemblée nationale serait élargie de 49 à 70 membres.

Conformément à la Loi, la campagne électorale a été ouverte 14 jours avant les élections. Le Parti démocratique gabonais, qui présentait les 70 candidats, tient son statut de parti unique d'un décret présidentiel de 1968 selon lequel son rôle est de garantir l'unité nationale et de mettre un terme à la discrimination raciale.

Le Président Bongo, réélu le 25 février, a réorganisé le Gouvernement le 8 mars; il a augmenté le nombre de membres de celui-ci de 24 à 26 et a nommé 3 nouveaux ministres.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin

Votants.	529 828
Bulletins blancs ou nuls.	2 091
Suffrages recueillis par la liste du Parti démocratique gabonais.	527 737 (99,6 %)